

Réserve héréditaire française et planification patrimoniale internationale : l'épreuve du trust américain



**Delphine
DOGAN**



**Géraldine
COMPAIN**

➤ The interaction between the French reserved portion of inheritance and the American trust reveals an imbalance between family protection and the freedom to dispose of assets. An analysis of the criteria established by recent case law clarifies the situations in which foreign law can be disregarded, as well as the conditions for reintegrating a trust into a French estate, despite its structure under Anglo-Saxon law.

➤ La interacción entre la legítima francesa y el trust estadounidense revela una tensión entre la protección familiar y la libertad de disponer de los bienes. El análisis de los criterios establecidos por la jurisprudencia reciente aclara las situaciones en las que se puede dejar de aplicar la ley extranjera, así como las condiciones para reintegrar un trust en una sucesión francesa, a pesar de su estructura conforme al derecho anglosajón.



France – États-Unis : deux visions opposées de l'héritage.

En France, la famille est considérée comme une institution. À ce titre, la solidarité familiale occupe une place centrale dans les règles de succession. C'est dans cette perspective qu'a été instaurée la réserve héréditaire, un dispositif qui protège certains héritiers en limitant la liberté du défunt de disposer de ses biens, et en leur assurant une part minimale de l'héritage.

Aux États-Unis à l'inverse, la primauté est donnée à l'autonomie de la volonté. La propriété y est conçue comme un droit individuel dont chacun peut disposer librement, y compris pour organiser sa succession comme il l'entend.

Dans cette logique, le trust américain constitue l'expression même de la liberté patrimoniale : il permet au constituant de choisir presque sans limite les bénéficiaires ainsi que les modalités de transmission de son patrimoine.

La confrontation de ces deux logiques, incompatibles sur le plan conceptuel, soulève des enjeux pratiques et juridiques majeurs pour la structuration internationale des successions.

L'affaire Hallyday, largement médiatisée, illustre parfaitement les tensions qui peuvent surgir lorsque la liberté testamentaire permise par le droit californien, notamment à travers l'usage du trust, entre en opposition avec la réserve héréditaire française.

Ce contentieux emblématique a remis au premier plan la question qui traverse aujourd'hui le droit international des successions : comment concilier la rigidité protectrice de la réserve héréditaire avec la flexibilité et la liberté qu'offre le trust américain ? Autrement dit, dans quelle mesure un trust américain peut-il être opposable en France, notamment lorsqu'il affecte la part réservataire d'héritiers protégés par le droit français ?

Cet article propose d'analyser cette articulation délicate et d'examiner les stratégies permettant d'intégrer un trust américain dans une succession soumise au droit français, tout en respectant les droits des héritiers réservataires.

I. Réserve héréditaire et trust américain : deux visions opposées

La réserve héréditaire est définie par l'article 912 du Code civil comme la part de la succession dont la loi assure la dévolution à certains héritiers dits réservataires. Le mécanisme s'articule avec la quotité disponible, c'est-à-dire la fraction du patrimoine dont le défunt peut disposer librement : moitié en présence d'un enfant, un tiers avec deux enfants, un quart avec trois ou plus.

Toute libéralité excédant cette limite peut être attaquée par l'action en réduction. Cette protection, traditionnellement présentée comme relevant de l'ordre public interne, demeure impérative dès lors que la loi française régit la succession.

À rebours de cette logique protectrice, le trust opère un démembrement inconnu du droit civil : le trustee détient la propriété légale des biens, tandis que les bénéficiaires disposent d'un droit économique. La fiducie française, malgré certaines similitudes fonctionnelles, n'opère aucune dissociation comparable. Pour le droit fiscal français (article 792-0 bis du CGI), un trust n'est appréhendé qu'au regard du dessaisissement réel du constituant. Dès lors que celui-ci conserve des prérogatives substantielles, le trust est considéré comme transparent, et les biens réintégrés dans son patrimoine.

II. Trust américain et succession française : règles civiles et fiscales

A. La réserve à l'épreuve de la loi étrangère

Le règlement (UE) n° 650/2012 permet qu'une succession liée à la France soit régie par une loi étrangère ignorant la réserve, notamment la loi californienne en présence d'un trust. La Cour de cassation a jugé que l'ignorance de la réserve ne suffit pas, en soi, à écarter la loi étrangère : seule une atteinte manifeste aux principes essentiels du droit français justifie un tel refus¹. Les arrêts Jarre et Colombier de la CEDH en 2024², imposent un contrôle de proportionnalité entre l'application de la loi étrangère et les droits des héritiers.

La fiducie française, malgré certaines similitudes fonctionnelles, n'opère aucune dissociation comparable.

La Cour note que les enfants des affaires précitées ne se trouvaient pas en situation de précarité économique, élément qui aurait pu conduire à une appréciation différente. L'absence d'un tel besoin, combinée à un lien suffisant entre le défunt et la Californie, a justifié la validation du recours au trust. La doctrine a donc relevé que ces deux situations pourraient désormais justifier l'écartement d'une loi étrangère.

Dans ces hypothèses, la réserve héréditaire redevient pleinement opératoire, même si la loi étrangère désignée ignorait la notion.

B. Conditions d'intégration du trust dans la masse successorale

Les droits de mutation à titre gratuit dus à raison des biens placés dans un trust obéissent à un critère de territorialité particulièrement large. Sont ainsi soumis aux droits :

- l'ensemble des biens et droits composant le trust, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, lorsque le consti-

1. Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2017, n° 16-17.198 et 16-13.151.

2. CEDH, 15 févr. 2024, Jarre c. France et Colombier c. France.

tuant avait son domicile fiscal en France au jour de la transmission ;

- lorsque le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant est domicilié hors de France :
 - soit l'ensemble des biens du trust, si le bénéficiaire est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six années au cours des dix dernières ;
 - soit seulement les biens du trust situés en France, dans les autres cas.

Indépendamment du conflit de lois, les juridictions françaises vérifient si le trust opère un dessaisissement réel.

Ce dispositif assure à la France un pouvoir d'imposition étendu, même lorsque le trust ne présente qu'un lien partiel avec son territoire fiscal.

Indépendamment du conflit de lois, les juridictions françaises vérifient si le trust opère un dessaisissement réel. Lorsque le constituant

conserve le pouvoir de révoquer le trust, de modifier le cercle des bénéficiaires, ou d'orienter substantiellement la gestion, l'acte est susceptible d'être requalifié en donation déguisée ou en libéralité indirecte. Les biens placés en trust sont alors réintégrés dans la masse successorale pour le calcul de la réserve.

Cette réintégration peut intervenir même si la loi étrangère est applicable : en présence d'un trust excédant la quotité disponible, les héritiers peuvent exercer l'action en réduction ou, lorsque la loi étrangère gouverne la succession, recourir au prélèvement compensatoire prévu par l'article 913, alinéa 3 du Code civil, qui autorise l'héritier réservataire à prélever sur les biens situés en France l'équivalent de la part dont il a été privé.

C. Obligations déclaratives et appréhension fiscale des trusts

Le trustee, ainsi que tout constituant ou bénéficiaire résident de France, doit satisfaire les obligations déclaratives prévues par l'article 1649 AB du CGI. Le défaut de déclaration entraîne l'application du taux maximal des droits de mutation (article 755). Par ailleurs, l'article 792-0 bis appréhende fiscalement les biens du trust comme appartenant au constituant au jour du décès, ce qui facilite leur intégration dans l'assiette successorale et la mise en œuvre des mécanismes protecteurs des héritiers.

III. Stratégies de planification patrimoniale compatibles avec le droit français

L'usage d'un trust n'est pas incompatible avec la réserve, mais suppose une structuration rigoureuse. Un trust irrévocable, dépourvu de pouvoirs résiduels du constituant, réduit les risques de requalification. Une coordination



avec des instruments du droit français, avec notamment l'usage d'une donation-partage transfrontalière, la renonciation anticipée à l'action en réduction, ou encore les pactes successoraux sécurisent la dévolution. Il peut être opportun d'ajuster les actifs placés en trust au regard de la quotité disponible, afin d'éviter l'ouverture d'un contentieux ultérieur.

Un trust mal déclaré ou insuffisamment formalisé expose les héritiers comme les trustees à un risque de réintégration fiscale, et potentiellement à une double imposition. À l'inverse, un trust structuré, correctement déclaré et compatible avec les limites imposées par la quotité disponible peut constituer un outil efficace de planification internationale.

L'articulation entre trust américain et réserve héréditaire française repose moins sur une incompatibilité de principe que sur une lecture nuancée des mécanismes en présence. La CEDH a confirmé que la France ne peut écarter systématiquement la loi étrangère au seul motif qu'elle ignore la réserve. Mais elle a également rappelé que cette liberté n'est pas absolue : en cas d'absence de lien significatif ou de précarité d'un héritier réservataire, la loi étrangère peut être mise à l'écart. Le droit français, enrichi du prélèvement compensatoire, d'un régime fiscal spécifique et d'un critère de territorialité particulièrement large, dispose ainsi d'outils précis pour concilier protection des héritiers et liberté patrimoniale internationale. ■

Delphine DOGAN

Avocat, Dogan Avocats
Paris, France

ddogan@dogan-avocats.fr

Géraldine COMPAIN

Avocat, Theimer Compain Avocats
Paris, France

gcompain@ta-avocats.fr